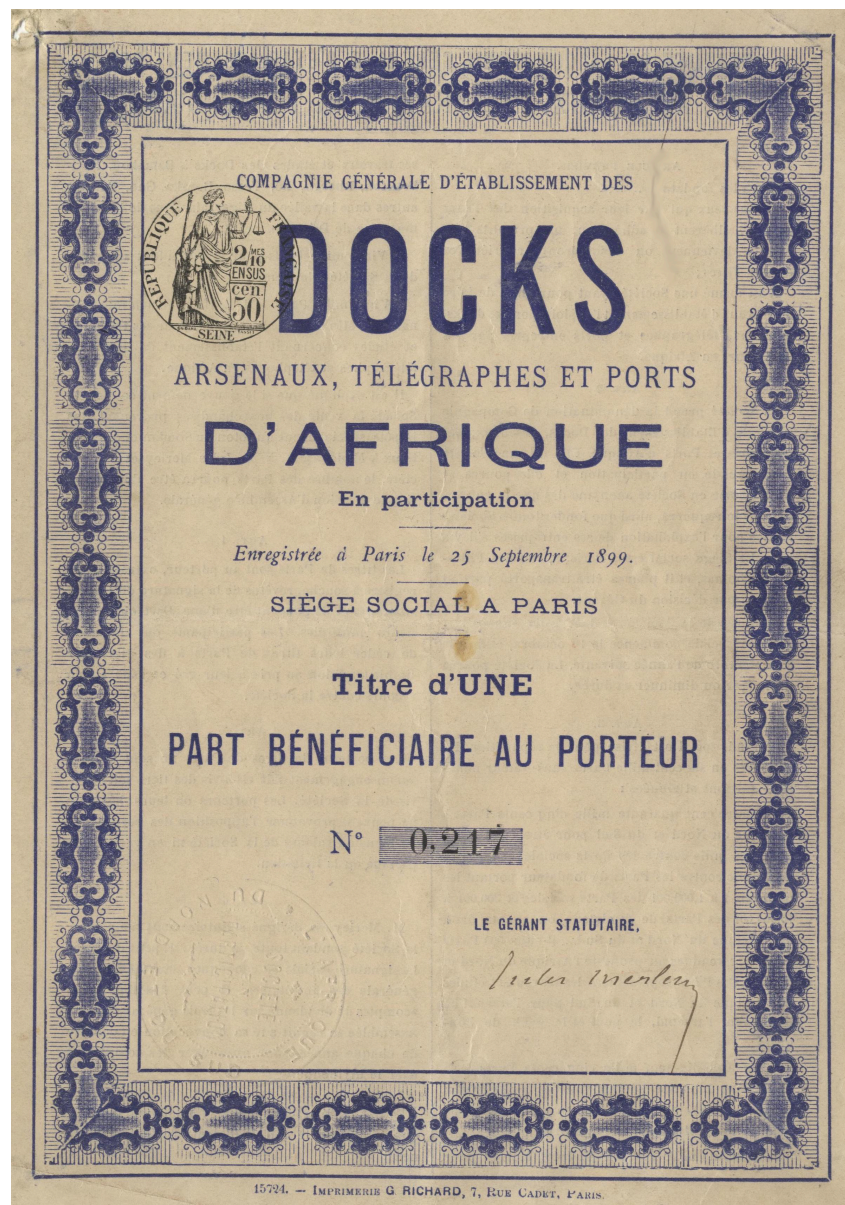


Mise en ligne : 19 février 2022.
Dernière modification : 25 février 2022.
www.entreprises-coloniales.fr

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉTABLISSEMENT DES DOCKS, ARSENAUX, TÉLÉGRAPHES ET PORTS D'AFRIQUE (1900-1908)

Émanation d'Afrique du Nord et du Sud
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Afrique_du_Nord_et_du_Sud.pdf

Épisode précédent :
Société des Docks d'Oran :
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Docks_d_Oran.pdf



Coll. Serge Volper
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf
COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉTABLISSEMENT DES
DOCKS,
ARSENAUX, TÉLÉGRAPHES ET PORTS
D'AFRIQUE
En participation

ACTION ABONNEMENT 2/10 EN SUS 5 c. POUR 100 fr. SEINE
--

Enregistrée à Paris, le 25 septembre 1899

Siège social à Paris

TITRE D'UNE PART BÉNÉFICIAIRE AU PORTEUR

Le gérant statutaire : Jules Merley
Imprimerie G. Richard, 7, rue Cadet, Paris

Statuts figurant au verso du titre

ARTICLE PREMIER

Entre les fondateurs.

Et tous ceux qui, par leur acquisition des titres ci-après, adhèrent ou adhéreront aux présents statuts et deviennent ou deviendront propriétaires desdits titres ;

Il est formé une société avant pour objet de faire les travaux d'établissement et l'exploitation des docks, arsenaux, télégraphes et ports entrepris par les fondateurs en Afrique.

ART. 2

La Société prend la dénomination de Compagnie générale d'Etablissement des Docks, Arsenaux, Télégraphes et Ports d'Afrique. Elle est une société commerciale en participation et elle pourra se transformer en société anonyme dès que le gouvernement le requerra, ainsi que fonder toutes sociétés filiales pour l'exploitation de ses entreprises s'il y a lieu. Le siège social est à Paris, 5, rue des Filles-Saint-Thomas, et il pourra être transporté partout ailleurs par décision du gérant.

La durée de la société est fixée à dix années. L'année sociale commence le 1^{er} octobre, et finit le 30 septembre de l'année suivante. La sSociété pourra prolonger ou diminuer sa durée.

ART. 3.

Le fonds social est divisé pour la répartition des bénéfices en six cent mille parts sans valeur nominale qui sont attribuées :

1° Quatre cent quarante mille cinq cents parts à l'Afrique du Nord et du Sud pour être échangées, quarante mille contre les parts sociales et quatre cent mille contre les parts de fondateur portant les numéros 1 à 1.000.001 des parts sociales et 300.001 à 10.000.001 des parts de fondateur ou ayants droit de l'Afrique du Nord et du Sud... et enfin 300 parts pour être vendues au profit de l'Afrique du Nord et du Sud. Ces parts représentent les travaux et études de l'Afrique du Nord et du Sud pour l'arsenal de Rachoon, l'arsenal, le port et le dock de Bou-grara ;

2° Soixante-dix-neuf mille cinq cents parts à la liquidation de la Société anonyme des Docks d'Oran et à la liquidation de la Société en participation Le Comptoir Auxiliaire des Docks d'Oran ;

3° Quarante mille parts à M. Jules Merley pour ses travaux et études des Docks à Bamakou, Tombouctou, Rhergo, Bö, Tees, Boraka, Gao, Bara et autres dans la vallée du Niger, ainsi que de l'arsenal maritime de Diego Suarez ;

4° Vingt mille parts pour être vendues au profit de la société elle-même;

5° Vingt mille parts à M. E. H...; ancien fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, pour ses travaux et études concernant l'établissement de lignes de télégraphes et téléphones en Afrique.

Il est expliqué que si le gouvernement confie à la Société la vente des marchandises provenant des impôts, spécialement du coton au Soudan et des bestiaux à Madagascar, à M. Jules Merley et à la Société, le nombre des parts pourra être doublé par simple décision d'assemblée générale.

ART. 4

Les titres de parts sont au porteur, extraits d'un registre à souche, revêtus de la signature du gérant statutaire et ils-peuvent être d'une part ou de plusieurs multiples. Les participants ont le droit de céder leurs titres de parts à des tiers par simple tradition au prix à leur gré et sans aucun recours contre la Société.

ART. 5.

Les porteurs de titres de parts ne sont tenus à aucun engagement soit vis-à-vis des tiers soit vis-à-vis de la Société. Les porteurs ou leurs héritiers ne peuvent provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la Société ni en requérir le partage ou la licitation.

ART. 6.

M. Merley est désigné statutairement pour gérer la Société pendant toute sa durée. Il peut déléguer la signature sociale et convoquer seul l'assemblée générale des sociétaires. Il peut distribuer des acomptes de dividende sur les frais généraux et une assemblée se réunit sur sa convocation en octobre de chaque année pour approuver les comptes et fixer le dividende.

Fait et signé à Paris, par les fondateurs, le vingt-quatre septembre mil huit cent quatre vingt-dix-neuf.

Société des Docks d'Oran*
En liquidation.
Echange de titres
(*Le Courrier de Tlemcen*, 16 juin 1899)

Quand on veut avoir un pays, il faut en garder la conquête lorsqu'on l'a faite et en profiter en attirant en Europe les marchandises de ce pays. De cette nécessité découle la création des ports et arsenaux pour aborder aux points principaux des côtes et les conserver ainsi que l'installation de magasins, entrepôts et docks, pour recevoir les marchandises du pays, vins, blé, coton, huiles, cafés, etc., prêter sur consignation, et envoyer les ballots, sacs et tonneaux à Paris où on les vendra pour le mieux.

Cette conception toute naturelle a amené la création de la Société des Docks, Arsenaux et Ports d'Afrique, qui est la première des sociétés filiales de l'Afrique du Sud, comprenant le premier million des Ports de l'Afrique du Nord et du Sud, l'Afrique N.-S., comme on dit en Bourse.

Cette Société des Docks Arsenaux et Ports a pour but, d'après un prospectus, de fonder les ports et arsenaux de Rachgoun et Bougrara sur la Méditerranée, Dakar sur

l'Atlantique et Diégo-Suarez sur le Pacifique, et d'exploiter ou d'organiser des Docks à Oran, Dakar, Tombouctou et Konakry.

L'Afrique offre plusieurs positions maîtresses qui assurent sa possession et d'où les navires peuvent fondre sur les flottes assaillantes comme les vautours des rochers sur les mouettes étourdies. Ces positions sont sur la Méditerranée, Rachgoun à l'embouchure de la Tafna, à la frontière algérienne du côté du Maroc, et Bougrara, caché derrière l'île de Djerba, dans le golfe de la Grande-Syrte. Bougie, remarquable par son golfe, est le plus près de Toulon. Sa situation [est] bien supérieure aux autres ports, à tous les points de vue. De Rachgoun, les navires doivent s'élancer sur les vaisseaux imprudents qui pénètrent par le détroit de Gibraltar dans la Méditerranée et rendre l'entrée de cette mer impraticable.

Rachgoun saura commander à l'Espagne et au golfe du Lion. De Bougrara, une flotte domine sur l'Adriatique, la mer de l'archipel et tout le Levant ; car deux nuits, après son départ de l'anse profonde de la Grande Syrte, une flotte rapide peut bombarder toutes les Côtes de Smyrne, Beyrouth, Saint-Jean d'Arc [sic : Saint-Jean d'Acre] et Alexandrie.

L'état-major de la Marine connaît ces calculs et M. Locroy, l'actif ministre que tout le monde estime, est allé l'été dernier à Rachgoun, et à Bougrara, vérifier lui-même la possibilité d'installer les travaux des ports de ces localités.

Que peuvent rapporter ces ports ? Ils sont à créer assez aisément dans des endroits très favorables sans doute, mais où il n'y a ni population, ni visiteurs. Conséquemment, une société qui dépenserait, des capitaux considérables pour la construction des ports de Rachgoun, Bougrara, Dakar et Diego Suarez ne trouverait pas de rémunération suffisante pour ses capitaux.

C'est un reproche qu'on ne peut faire assurément à la Compagnie des Docks, Arsenaux et Ports d'Afrique. À peine dépense-t-elle cent mille francs pour chacun de ces ports. Bougie, Rachgoun, Bougrara, Dakar et Diégo-Suarez sont des rades naturelles qui n'ont besoin pour assurer leur sécurité que de jetées faciles à construire et d'arsenaux provisoirement modestes devant se développer plus tard suivant le rôle que leur assignera la Marine militaire. Admettons que la Compagnie des Docks, Arsenaux et Ports dépense quatre cent mille francs en tout dans ces quatre ports, pour les jetées et les Arsenaux.

La dépense des annuités de ce petit capital de cent mille francs n'exigera pas plus de vingt quatre mille francs à six pour cent, le taux commercial. Or ces vingt-quatre mille francs seront abondamment fournis par les réparations à faire aux navires de l'État dans les seuls ports de Rachgoun et Dakar.

L'industrie des docks est sans aucun doute l'élément de revenu le plus sûr et le plus avantageux pour cette compagnie des Docks, Arsenaux et Ports d'Afrique.

En effet ces docks, qui doivent avoir un entrepôt général de vente. et de-commission à Paris, offrent au gouvernement un avantage considérable, celui de permettre la régularité de la perception des impôts. Dans les gouvernements du Sénégal et du Soudan, sur les rives de cette immense Niger, dont les longues méandres se déroulent sur 1.700 kilomètres en terre française, comme le ruban des chemins de fer de Paris à Naples, il n'y a aucune monnaie acceptable pour un Français. Des cauris, des thalers de Marie Thérèse, des boeufs, des moutons, de la poudre d'or, quelques défenses d'éléphants, voilà ce que l'indigène apporte à l'officier chef de district faisant fonctions de percepteur. D'où la nécessité, l'indispensabilité de docks à Tombouctou pour faire de l'argent au gouvernement en recevant et en envoyant à Paris les marchandises apportées pour l'impôt.

ABAY

Société des Docks d'Oran*

En liquidation.
Echange de titres
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 23 novembre 1899)

Les actionnaires de la Société des Docks d'Oran (en liquidation), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 31 octobre 1899, 5, rue des Filles-St-Thomas. Ils ont approuvé les comptes de la liquidation, donné *quitus* au liquidateur, ratifié l'apport de l'actif à la Compagnie générale d'établissement des docks, arsenaux, télégraphes et ports d'Afrique, et prononcé la dissolution de la société. Cette assemblée a décidé que l'échange de ses titres contre ceux de la Société nouvelle ne sera plus fait que jusqu'au 31 décembre prochain avec une soulte à payer de 10 parts Docks d'Oran par titre de la Société nouvelle. L'échange se fait titre contre titre si les Docks d'Oran sont présentés avec une action ou à raison de 4 Docks d'Oran s'ils sont présentés sans action. Il est perçu 1 fr. pour timbre par chaque Dock d'Afrique. Passé le 31 décembre 1900, la [Compagnie générale d'établissement des docks, arsenaux, télégraphes et ports d'Afrique](#) ne recevra plus les retardataires à l'échange qu'en lui payant le prix en Bourse de ses titres.— *Petites Affiches*, 16/11/1899.

Sociétés Afrique du Nord et du Sud*,
Compagnie Générale d'Etablissement des Docks, Arsenaux et Ports d'Afrique
et les filiales
Société d'Etablissement d'Ateliers et Fabriques pour l'Industrie cotonnière d'Afrique,
Société d'Etablissement d'Ateliers et Fabriques pour l'Industrie lainière d'Afrique

Avis du liquidateur
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 28 janvier 1908)

Les assemblées générales de ces sociétés, tenues le 29 juin 1907, sur convocation du *Journal général d'affiches* du 22 mai, ont voté les ordres du jour, donné *quitus* aux gérants et administrateurs. prononcé leur liquidation en raison de l'expiration de la durée sociale de l'Afrique du Nord et du Sud et nommé liquidateur M. Jules Merley père, 2, rue du Château, à Paris.

Ces résolutions n'ayant fait l'objet d'aucune opposition, le liquidateur invite les débiteurs des sociétés susdites à se libérer. Ces sociétés n'ont aucun passif envers les tiers. Mais l'actif consistant en créances, le liquidateur ne prévoit pas pouvoir déposer ses rapports avant le délai légal, en juin 1912. — *Petites Affiches*, 1^{er} janvier 1908.
